



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (RSDIS)

Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Le Conseil communal d'Epalinges,

vu l'article 2 alinéa 2 lettre e) de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,

vu le contrat de droit administratif conclu avec la Municipalité de la Ville de Lausanne au sens de l'art. 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu le préavis de la Municipalité,

arrête

Titre I - GENERALITES

Article premier Objet

Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS), l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours sur le territoire de la Commune d'Epalinges, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif des sapeurs-pompiers, ainsi que la tarification des prestations facturables par les services des sapeurs-pompiers.

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Article 2 Municipalité

La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale.

Elle conclut les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Article 3 Collaboration intercommunale

La Commune d'Epalinges collabore avec la Commune de Lausanne en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La mission d'assurer sur le territoire de la Commune d'Epalinges la défense contre l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels est déléguée au Service de défense contre l'incendie et de secours exploité par la Ville de Lausanne (ci-après : SDIS).

Le principe et les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (ci-après :

LC), qui détermine notamment les modalités de la participation versée par la Commune d'Epalinges pour les frais du SDIS.

La collaboration intercommunale ne s'étend pas aux tâches et obligations relatives au réseau d'eau d'extinction, ni aux tâches communales en matière de prévention des incendies et de dangers résultant des éléments naturels (Police du feu), qui demeurent à charge de la Commune d'Epalinges pour son territoire.

Article 4 Commission de coordination

La Municipalité de la Commune d'Epalinges et la Municipalité de la Commune de Lausanne désignent une commission de coordination, composée notamment du conseiller municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune d'Epalinges et du conseiller municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune de Lausanne.

La commission de coordination a pour attribution de préavisier sur tout objet concernant la collaboration entre les communes en matière de défense contre l'incendie et de secours. Elle se réunit sur requête de l'un de ses membres mais au moins une fois par année.

Article 5 Utilisation particulière des ressources du SDIS

La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Titre II - ORGANISATION

Article 6 Service de défense contre l'incendie et de secours

Le SDIS est organisé conformément au Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

Le SDIS comprend un site opérationnel situé sur le territoire de la Commune d'Epalinges (ci-après Site d'Epalinges), composé d'un organe d'intervention du détachement de premier secours (ci-après : DPS) et d'une section du détachement d'appui (ci-après : DAP).

Article 7 Site d'Epalinges

Le Site d'Epalinges est organisé et exploité de manière à pouvoir remplir toutes missions de première intervention, conformément à la réglementation et aux directives cantonales.

L'effectif du Site d'Epalinges est fixé d'entente entre la Commune d'Epalinges et la Commune de Lausanne, dans les limites des prescriptions cantonales.

Le Site d'Epalinges est placé sous la conduite d'un Chef de Site, qui est un officier sapeur-pompier domicilié ou exerçant son activité professionnelle dans le rayon d'intervention attribué au Site d'Epalinges.

Le Chef du Site d'Epalinges est nommé par la Municipalité d'Epalinges, d'entente avec la Municipalité de Lausanne.

Article 8

La Municipalité s'assure que le Site d'Epalinges soit doté d'un effectif suffisant pour remplir les exigences du standard de sécurité cantonal. Elle prend toutes mesures nécessaires à cette fin, notamment en matière de recrutement.

Titre III – INCORPORATION ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 9 Conditions d'incorporation

Les personnes âgées d'au-moins 18 ans révolus dans l'année, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur la Commune d'Epalinges, peuvent être incorporées au SDIS, aux conditions et selon les modalités fixées par le Règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

Article 10 Rattachement et mission

En principe, les sapeurs-pompiers domiciliés ou exerçant leur activité professionnelle sur la Commune d'Epalinges forment l'effectif du Site d'Epalinges.

Ils peuvent toutefois être engagés, à titre temporaire ou définitif, sur d'autres sites du SDIS et/ou pour d'autres missions du SDIS, moyennant leur accord ou celui du Chef du Site d'Epalinges.

Article 11 Obligations des sapeurs-pompiers et discipline

L'activité des sapeurs-pompiers incorporés au SDIS domiciliés ou exerçant leur activité sur la commune d'Epalinges est pour le surplus régie par le Règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne, notamment en ce qui concerne les obligations et droits, la discipline et la fin de l'incorporation. Les décisions y relatives sont prises conformément au Règlement précité, par les autorités désignées par ce Règlement, y compris pour les voies de recours.

Titre IV – SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 12

Les dispositions du Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Lausanne s'appliquent au service des sapeurs-pompiers du SDIS, soit aux interventions et exercices du SDIS, aux convocations et mises sur pied, à l'instruction, aux services d'avancement, ainsi qu'aux absences.

Titre V – FRAIS D'INTERVENTION

Article 13 Tarif des frais d'intervention

Dans les limites, fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.

Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.

Article 14 Perception des frais d'intervention

Les frais d'intervention susceptibles d'être mis à la charge de tiers, au sens de l'article 13 ci-dessus et de l'article 22 LSDIS, sont facturés et encaissés par le SDIS.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de Lausanne sont applicables aux décisions concernant la perception de ces frais d'intervention, ainsi qu'au recours contre ces décisions.

Titre VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et du contrat de droit administratif fixant le principe et les modalités de la collaboration entre la Commune d'Epalinges et la Commune de Lausanne en matière de défense contre l'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers membres du corps de la Commune d'Epalinges intégreront le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne, en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Les grades seront maintenus.

Article 16

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, conformément à l'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.


Article 17

Le Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune d'Epalinges du 30 avril 1996 est abrogé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Maurice Mischler



Le Secrétaire :


Alexandre Good

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 novembre 2014

La Présidente :


Silvia Wichoud-Kärcher



La Secrétaire-suppléante :


Sylvie Rapp

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le **18 SEP. 2015**


Le Département